



[lesclesdelabanque.com](http://lesclesdelabanque.com)

Le site pédagogique sur la banque et l'argent



LES  
MINI-GUIDES  
BANCAIRES

# Compte bancaire professionnel des avocats et compte Carpa : des usages différents



Ce guide vous est offert par :

---

---

Pour toute information complémentaire,  
nous contacter :

[info@lesclesdelabanque.com](mailto:info@lesclesdelabanque.com)

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération bancaire française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901  
Directeur de publication : Marie-Anne Barbat-Layani  
Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville -  
9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis  
Dépôt légal : Octobre 2018

# SOMMAIRE

---

<b>Quel est l'usage du compte bancaire professionnel et du compte Carpa ?</b>	4
<b>Où dois-je ouvrir ces comptes ?</b>	8
<b>Quels sont les documents requis ?</b>	10
<b>Quelles sont les opérations interdites sur mon compte bancaire professionnel ?</b>	12
<b>Quelles sont les opérations interdites avec un compte Carpa ?</b>	14
<b>Quels moyens de paiement privilégier dans les relations avec la Carpa ?</b>	18
<b>Les obligations en matière de prévention du blanchiment et de financement du terrorisme</b>	22
<b>La vigilance face aux tentatives de fraudes</b>	24
<b>Quelles précautions pour les règlements reçus ?</b>	26
<b>Quelles précautions pour vos informations bancaires ?</b>	28
<b>Les points clés</b>	33

# INTRODUCTION

**En tant qu'avocat, vous disposez d'au moins un compte bancaire professionnel pour votre activité et d'un compte dans les livres de la Carpa (Caisse des règlements pécuniaires des avocats) pour les opérations de maniement des fonds que vous réalisez pour le compte de vos clients.**

**Ce guide, co-rédigé avec l'Union nationale des Carpa (Unca), explique les usages et les précautions à observer pour chacun de ces comptes.**

---

# Quel est l'usage du compte bancaire professionnel et du compte Carpa ?

---

**Votre compte bancaire professionnel sert à percevoir vos honoraires, émoluments**, voire les frais et débours, **et à régler les charges du cabinet**. C'est vous qui en **assurez pleinement la gestion** :

- Vous ouvrez, clôturez votre compte auprès de l'établissement de votre choix.
- Vous effectuez librement les opérations entrant dans cette catégorie tant qu'il s'agit de revenus et de dépenses liés à votre activité professionnelle.
- Vous pouvez souscrire aux moyens de paiement (carte bancaire, chéquier...) et d'encaissement (terminal de paiement électronique, remise de chèque...) usuels.
- Ce compte peut également disposer d'une autorisation de découvert ou d'une facilité de caisse permettant un usage débiteur.

Les tarifs, les conditions de fonctionnement de votre compte courant et les principaux services que la banque peut vous proposer sont le fruit d'une **relation commerciale établie directement entre votre conseiller et vous-même**. Ces éléments sont contenus dans la convention de compte qui vous est remise à l'ouverture de votre compte.

## **Le compte Carpa est un compte de dépôt et de retrait géré par votre Carpa :**

- La Carpa choisit l'établissement bancaire dans lequel il est ouvert.
- Chaque avocat y dispose d'un compte individuel ouvert à son nom (ou au nom de la structure d'exercice en cas d'exercice en commun) où les écritures afférentes à son activité pour les managements de fonds sont retracées. Chaque compte individuel est lui-même divisé en autant de sous-comptes qu'il y a d'affaires traitées par l'avocat.
- Le compte Carpa est **alimenté par les fonds reçus en exécution d'un acte juridique ou judiciaire** en ce compris lorsque vous êtes désigné séquestre (articles 53-9 de la loi du 31 décembre 1971 et 235-2 du décret du 27 novembre 1991).
- Toutes **les entrées et sorties sont contrôlées puis validées par la Carpa qui ainsi les sécurise.**



**SEULE LA CARPA PEUT  
OUVRIR UN COMPTE  
BANCAIRE POUR ASSURER  
LE DÉPÔT ET LE RETRAIT  
DES FONDS CLIENTS.**

---

# Où dois-je ouvrir ces comptes ?

---

**Le compte bancaire professionnel** destiné à votre activité quotidienne peut être ouvert **dans l'établissement de votre choix**. Vos critères peuvent être la proximité géographique, la présence d'un conseiller professionnel spécialisé, les services ou les tarifs proposés...

**Votre compte Carpa** est ouvert dans les livres de **la caisse du barreau près duquel vous êtes inscrit**. Vous devez solliciter l'ouverture de ce compte concomitamment à votre inscription au barreau, sauf si vous rejoignez un cabinet qui possède déjà un tel compte.

---

# Quels sont les documents requis ?

---

**Les documents** requis **pour l'ouverture de votre compte professionnel** peuvent varier selon les établissements et si vous exercez en entreprise individuelle ou en société (SCP, SEL...).

Il s'agit **généralement** :

- d'une **pièce d'identité** en cours de validité,
- d'un **justificatif de domicile**,
- d'un **document justifiant l'activité professionnelle**,
- le cas échéant, de vos statuts, de l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, de tout autre document requis par la banque teneur de compte.

**Pour le compte Carpa**, il s'agit des documents suivants :

- **pièces justificatives de votre inscription au barreau**,
- relevé d'identité bancaire de votre compte professionnel, visé ci-dessus (**RIB**),
- **liste des associés et avocats** exerçant dans la structure,
- **liste des avocats habilités** pour les chèques émis par la Carpa,
- le cas échéant, vos **statuts, l'extrait K bis** du registre du commerce et des sociétés,
- **balance des affaires en cours** fournie par votre précédente Carpa en cas d'exercice dans un précédent barreau.

---

# Quelles sont les opérations interdites sur mon compte bancaire professionnel ?

---

Il n'est pas autorisé de **régler des dépenses d'ordre personnel avec les moyens de paiement attachés** à votre compte professionnel.

La législation interdit le dépôt sur le compte bancaire professionnel (et a fortiori personnel) d'un avocat des sommes destinées par nature à la Carpa : vous ne devez donc y déposer aucun moyen de paiement qu'il soit établi à l'ordre de la Carpa ou au vôtre.



---

# Quelles sont les opérations interdites avec un compte Carpa ?

---

Vous ne devez pas **déposer un règlement** sur votre compte Carpa **qui comprendrait uniquement des honoraires**. Toutefois si la somme reçue comprend pour partie des fonds revenant à votre client, et pour partie des fonds destinés au règlement de vos honoraires, frais ou débours qui vous sont dus, ceux-ci sont alors prélevés dans les conditions visées par l'article 241 du décret du 27 novembre 1991. Pour cela, vous devez fournir à la Carpa un justificatif signé de votre client établissant son autorisation écrite et préalable au retrait de la partie des fonds vous revenant.

Les **dépôts en espèces ne peuvent être effectués que par vos clients** sur un compte spécial ouvert à cette fin par votre Carpa. Vous devez **préciser les motifs de ce dépôt, le donneur d'ordre et le bénéficiaire au président de la Carpa qui devra donner son accord préalable** dans le respect des dispositions du règlement intérieur du barreau.

Ces fonds seront déposés et soumis au contrôle de la banque sur leur origine dans le cadre des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



**LES COMPTES MANIEMENT  
DE FONDS DONT DISPOSENT  
LES CARPA NE PEUVENT  
RÉGLEMENTAIREMENT PAS  
RECEVOIR DES DÉPÔTS  
D'ESPÈCES DE VOS CLIENTS  
OU DE VOUS-MÊME.**

---

# Quels moyens de paiement privilégier dans les relations avec la Carpa ?

---

Les remises de fonds à la Carpa peuvent être effectuées sous la forme de **chèques**, de **virements**, de **mandats**, voire d'**effets de commerce**.

Chacun de ces modes de règlement peut être choisi mais en considérant que :

- le **virement** simplifie et sécurise la transaction ;
- le **chèque de banque est préférable** au chèque tiré sur le compte du client afin d'éviter le risque d'impayé « sans provision ».

Dans le cas d'un virement, vous demanderez à votre client qui en sera l'émetteur d'indiquer dans la zone libellé, son nom, celui de sa banque ainsi que le numéro (ou référence de dossier qui vous aura été communiquée par la Carpa) de l'affaire concernée pour permettre son imputation sans risque d'erreur.



*Pour chaque nouvelle affaire, un RIB doit être demandé à la Carpa lors de son ouverture.*

Dans le cas d'un chèque de banque, vous devez fournir à la Carpa un document identifiant la personne physique ou morale à l'origine de son émission pour justifier l'origine des fonds qu'elle doit assurer dans le cadre de son contrôle de conformité.

Quel que soit le moyen de paiement, vous devez **fournir à votre Carpa les éléments lui permettant une imputation rapide et efficace** du règlement au sous-compte affaire correspondant.



**DAVANTAGE DE  
RENSEIGNEMENTS SUR :  
[WWW.CARPAFRANCE.ORG](http://WWW.CARPAFRANCE.ORG)**

---

# Les obligations en matière de prévention du blanchiment et de financement du terrorisme

---

La **banque** est soumise à une **obligation de vigilance et de déclaration** de soupçon concernant tous les comptes ouverts en ses livres.

Pour votre compte professionnel, dans le cadre de vos honoraires et des charges, mais aussi de la relation avec vos clients, les règles de droit commun prévues par le code monétaire et financier s'appliquent (articles L 561-2 et suivants).

En qualité d'avocat, vous avez un devoir de vigilance et de connaissance de vos clients. Aussi, vous devez notamment vous s'assurer de leur identité et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération ou de la relation d'affaires, vous informer sur les opérations que vos clients entendent réaliser et conserver les documents pertinents relatifs à leur identité et aux opérations réalisées par ceux-ci.

Pour le compte de la Carpa, la cellule nationale de renseignement **Tracfin peut interroger la Carpa** sur un mouvement financier ayant transité par elle sur déclaration de soupçon préalable. La procédure est encadrée par le dispositif prévu par l'article L 561-25-1 du code monétaire et financier.

---

# La vigilance face aux tentatives de fraudes

---

Comme tous les professionnels recevant et émettant des instructions de règlements, **vous pouvez être la cible de tentatives de fraudes et/ou d'escroqueries**. La vigilance s'impose.

Pour la prévention de la fraude comme pour celle du blanchiment et du financement du terrorisme, **la bonne connaissance de votre client, voire des ayants-droits est essentielle**. C'est d'ailleurs une obligation imposée par le code monétaire et financier.

# Quelles précautions pour les règlements reçus ?

**Concernant les règlements** reçus de vos clients, les questions à examiner sont notamment :

- S'agit-il d'un client connu de longue date ?
- La somme reçue en règlement est-elle bien celle qui était prévue ?
- Le mode de paiement est-il bien celui qui avait été convenu ? Par exemple, pourquoi le règlement intervient-il par chèque alors que vous attendiez un virement...
- Le mode de paiement utilisé par votre client est-il bien conforme à sa situation connue (chèque émis par une banque étrangère par exemple...) ?
- La personne qui émet le règlement a-t-elle bien qualité pour le faire ou bien s'agit-il d'une donation déguisée ?

*i*

*Un chèque crédité dans un premier temps peut être ensuite débité, si il est rejeté par l'établissement sur lequel il est tiré pour motif de vol ou de falsification. Les chèques de banque peuvent être falsifiés (cf. la sécurité du chèque de banque sur les clés de la banque). Il est préférable de refuser les chèques tirés sur l'étranger.*

---

# Quelles précautions pour vos informations bancaires ?

---

Vos références bancaires **doivent rester** pour certaines **confidentielles** (code confidentiel de carte bancaire, code d'accès au service de banque à distance) et pour d'autres être **échangées uniquement dans le cadre** de demandes très précises et **des procédures définies avec votre banque ou votre Carpa** (identifiants, numéros de compte...).

Il convient donc de **se méfier des tentatives de phishing** dont vous pourriez être la victime.



Le phishing est un courrier électronique qui vous demande, souvent sous prétexte de sécurité ou pour vous faire bénéficier d'un soi-disant remboursement, de vous connecter par exemple à un site de banque. Le message est souvent alarmiste et insiste sur le caractère urgent. Le lien conduit en réalité vers un site pirate destiné à récupérer vos données personnelles et bancaires.

- N'utilisez jamais le lien figurant dans un courrier électronique pour vous connecter à votre site de banque à distance, quel qu'en soit l'objet : c'est à vous de saisir l'adresse du site internet de votre banque ou d'utiliser son application.
- Ne répondez jamais à un courrier électronique douteux et utilisant les coordonnées ou l'identité (logo, visuel...) de votre banque.
- Informez immédiatement votre banque ou votre Carpa en cas de doute.

*i*

*Les banques ne demandent jamais à leurs clients leurs codes secrets (banque à distance, cartes bancaires...).*

Il importe aussi de **ne jamais transmettre d'information couverte par le secret professionnel**, ni de coordonnées bancaires ou d'éléments relatifs à un mouvement sur un sous-compte Carpa hors les canaux de transmission définis par la Carpa.

Les **escroqueries** dites à **l'ingénierie sociale** se multiplient. Elles consistent, pour des personnes mal intentionnées, à se faire passer pour du personnel interne aux organisations, en exploitant les organigrammes et les données disponibles sur internet, et à acquérir le maximum d'informations en vue de procéder à un détournement d'argent souvent par virement.

**En cas de changement de RIB** de la Carpa (ou d'un fournisseur par exemple), il faut **vérifier l'origine de cette information** en effectuant un contre-appel ou en demandant une confirmation **auprès de votre correspondant habituel** et en utilisant les coordonnées en votre possession.



## ATTENTION

Il est essentiel que tous les avocats et le personnel de votre cabinet soient sensibilisés à ces menaces et aux risques induits.



## LES POINTS CLÉS

# COMPTE BANCAIRE PROFESSIONNEL ET COMPTE CARPA : DES USAGES DIFFÉRENTS



Le compte bancaire professionnel sert à recevoir vos honoraires et à régler vos factures.



Le compte Carpa est alimenté par les fonds reçus en exécution d'un acte juridique ou judiciaire et est géré par votre Carpa.



Les sommes destinées à la Carpa ne doivent jamais être déposées sur votre compte bancaire professionnel.



Attention aux tentatives de fraude ou d'instrumentalisation pour exploiter votre statut de professionnel réglementé ou le système Carpa.